

ENTENTE EN MATIÈRE

D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre des Transports, monsieur Robert Poëti;

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE,

représenté par l'ambassadeur de Turquie au Canada, Son Excellence monsieur Tuncay Babali;

Ci-après désignés comme « les Parties »,

DÉSIREUX de faciliter l'échange de permis de conduire au titulaire d'un permis de conduire valide délivré par l'une des Parties, qui s'établit sur le territoire de l'autre Partie ;

S'ENTENDENT pour faciliter l'échange de permis de conduire selon les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente entente :

« **autorité** » désigne la Société de l'assurance automobile du Québec, ou le ministère de l'Intérieur, Police nationale turque.

« **permis de conduire** » désigne, en ce qui concerne le Québec, un permis de conduire de classe 5 ou un permis de conduire probatoire de classe 5 et, en ce qui concerne la Turquie, un permis de conduire de classe B ou B-G.

« **permis de conduire de classe 5** » désigne un permis délivré par l'autorité québécoise autorisant son titulaire à conduire, selon les conditions qui y sont associées et sous réserve des lois et règlements applicables, un véhicule automobile ayant deux essieux et dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg, un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement, un véhicule outil et un véhicule de service (véhicule automobile agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers) ainsi qu'un véhicule de classe 6D (cyclomoteur) ou de classe 8 (tracteur utilisé à des fins agricoles ou qui s'y apparentent).

« **permis probatoire de classe 5** » désigne le permis délivré obligatoirement avant le permis de conduire de classe 5 lorsque le requérant a moins de 24 mois d'expérience de conduite.



« **permis de conduire de classe B** » désigne un permis délivré par l'autorité turque autorisant son titulaire à conduire un véhicule aménagé pour le transport de huit passagers ou moins, ou pour le transport de marchandises, et dont la masse totale en charge n'excède pas 3 500 kg. Les véhicules de cette catégorie sont autorisés à tirer une remorque de moins de 2 000 kg.

« **permis de conduire de classe B-G** » désigne un permis délivré par l'autorité turque autorisant son titulaire à conduire un véhicule de classe B ainsi qu'un véhicule de classe G, soit un véhicule aménagé pour le travail (construction, livraison, chargement, notamment).

« **valide** » signifie qui n'est pas expiré, révoqué, suspendu ni annulé et ne fait l'objet d'aucune restriction empêchant son utilisation.

ARTICLE 2

ÉCHANGE DES PERMIS

2.1 Peuvent seuls être échangés, les permis de conduire avec photo dont un spécimen aura été communiqué par une autorité à l'autre autorité, conformément à la présente entente.

2.2 Le titulaire d'un permis de conduire de classe 5 valide ou d'un permis probatoire de classe 5 valide, établi en Turquie, peut échanger ce permis pour un permis de classe B ou de classe B-G, sans examen de compétence ni test visuel.

Il obtient un permis de conduire de la Turquie contre remise de son permis de conduire du Québec, sur production des documents d'identification et paiement des droits et des frais prévus par règlement.

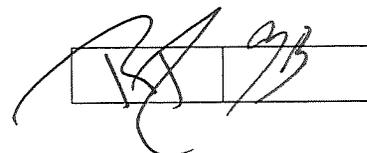
2.3 Le titulaire d'un permis de conduire de classe B ou de classe B-G valide peut, dans les douze mois de son établissement au Québec, échanger ce permis pour un permis de conduire de classe 5, sans examen de compétence ni test visuel.

Il obtient un permis de conduire de classe 5 sur production des documents d'identification requis par l'autorité québécoise et paiement des droits et des frais fixés par règlement ainsi que de la contribution d'assurance contre les dommages corporels causés par un accident de la circulation.

Toutefois, s'il a moins de 24 mois d'expérience de conduite, il se voit remettre un permis probatoire de classe 5.

2.4 Les conditions mentionnées sur le permis de conduire d'origine sont reportées sur le nouveau permis de conduire, sous forme de codes équivalents.

2.5 L'autorité qui procède à l'échange d'un permis de conduire vérifie l'identité du requérant et la validité du permis présenté. Elle peut à cet effet contacter l'autorité qui l'a délivré.



- 2.6 L'expérience de conduite indiquée au permis d'origine ou au dossier du requérant par l'autorité qui l'a délivré est reconnue par l'autre autorité.
- 2.7 L'autorité qui récupère le permis de conduire d'origine lors de l'échange doit le retourner à l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 3

DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 Un spécimen des différents modèles de permis de conduire admissibles à l'échange ainsi qu'une liste décrivant les différents codes mentionnés à l'article 2.4 sont communiqués à l'autre autorité, à la signature de la présente entente.

Toute modification apportée par une autorité aux modèles de permis de conduire et à la liste des codes mentionnés à l'article 2.4, après la signature de la présente entente, est communiquée à l'autre autorité.

- 3.2 Les autorités désignées sont responsables de l'application de la présente entente. À ce titre, elles mettent en place tous les mécanismes nécessaires, y compris ceux permettant de partager de l'information et de vérifier la validité des permis présentés pour échange à l'autre autorité en vertu de cette entente.
- 3.3 Les autorités s'assistent mutuellement dans l'application de la présente entente. Elles partagent, au besoin, de l'information sur les permis présentés en vue d'un échange afin, entre autres, d'en vérifier directement la teneur et la validité. Les demandes d'information présentées en vertu du présent paragraphe sont transmises aux adresses suivantes :

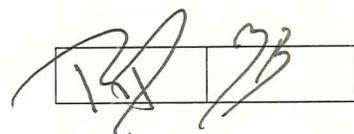
Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Service des opérations et de la diffusion
333, boul. Jean-Lesage, C-3-14
Québec (Québec) G1K 8J6
CANADA
Télécopieur : 418 644-7167

Pour la Turquie:

Consulat Général Honoraire de la République de Turquie au Québec
1134, rue Ste-Catherine Ouest, Suite 506
Montréal (Québec) H3B 1H4
CANADA
Tel : 514 878-3394
Télécopieur : 514 878-2583
Courriel : info@cctcquebec.ca

Ou



Ambassade de la République de Turquie à Ottawa
197, Wurtemberg Street
Ottawa (Ontario) K1N 8L9
CANADA
Tel : 613 244-2470
Télécopieur: 613 789-3442
Courriel: embassy.ottawa@mfa.gov.tr

Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les demandes doivent être transmises.

- 3.4 Toute communication concernant la présente entente doit être sous forme écrite et est réputée avoir été dûment fournie ou transmise à l'autorité dès le moment où elle est remise en mains propres, livrée par messenger, livrée par courrier recommandé (port payé) ou transmise par télécopieur, aux adresses suivantes :

Pour le Québec :

Société de l'assurance automobile du Québec
Vice-présidence à la sécurité routière
333, boul. Jean-Lesage, C-4-1
Québec (Québec) G1K 8J6
Canada
Télécopieur : 418 643-2748

Pour la Turquie:

Ministère de l'Intérieur Direction générale de la sécurité
Département de l'application des règlements et
de la supervision de la circulation
Ayrancı Mahallesi Dikmen Caddesi No: 11
Çankaya-Ankara
TÜRKİYE
Tel : 0312 462 2238
Télécopieur : 0312 465 2219
Courriel: tuddb@egm.gov.tr

Chacune des autorités peut, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre autorité, modifier l'adresse à laquelle les documents ou les communications doivent lui être transmis.

- 3.5 Les autorités s'informent mutuellement, le plus rapidement possible, de tout changement législatif susceptible d'affecter l'application de la présente entente, laquelle pourra, au besoin, être modifiée en conséquence, selon les modalités prévues à l'article 3.6.
- 3.6 La présente entente peut être modifiée en tout temps par consentement mutuel écrit des deux Parties. Les modifications entrent en vigueur en conformité avec la procédure indiquée à l'article 3.7 et deviennent partie intégrante de l'entente.



- 3.7 La présente entente entre en vigueur à la date de réception par voie officielle de la dernière notification entre les Parties confirmant l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à son entrée en vigueur.
- 3.8 La présente entente est en vigueur pendant cinq (5) années. Si aucune des Parties ne signifie son intention de résilier l'entente par écrit par voie officielle au moins trois (3) mois avant la date d'expiration, l'entente est prolongée pour une durée de cinq (5) années à chaque fois. La résiliation de la présente entente n'a pas d'impact sur les projets et les activités initiés ou en cours.
- 3.9 Tous les conflits dont l'origine est liée à la mise en application ou à l'interprétation des dispositions de la présente entente sont résolus à l'amiable entre les Parties.

Fait en double exemplaire, en langue française et en langue turque, les deux textes étant également valides.

À Québec, le 24 juillet 2014

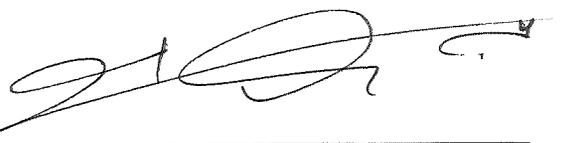
À Ottawa, le 15 août 2014

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
TURQUIE**



Monsieur Robert Poëti
Ministre des Transports



Son Excellence monsieur Tuncay
Babali
Ambassadeur à Ottawa

NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

L'ENTENTE EN MATIÈRE D'ÉCHANGE DE PERMIS DE CONDUIRE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

L'Entente en matière d'échange de permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie déposée aujourd'hui, et dont le texte est joint à la présente note explicative, a été signée à Québec le 24 juillet 2014 et à Ottawa le 15 août 2014. L'Entente a été signée, au nom de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et pour le gouvernement du Québec, par le ministre des Transports qui disposait, à cette fin, d'une lettre de pleins pouvoirs délivrée le 26 mai 2014 en vertu du second alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, chapitre M-25.1.1) (ci-après « LMRI »). Conformément à l'article 629 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) (ci-après « CSR »), le ministre des Transports peut conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord se rapportant à l'une des matières visées au CSR.

LE CONTEXTE

De 1997 à 2013, la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « SAAQ ») a échangé des permis de conduire avec la République de Turquie.

Jusqu'en 2005, en vertu du CSR, le permis de conduire délivré par une autorité étrangère appliquant des règles similaires à celles du Québec en la matière pouvait être échangé pour un permis québécois sans que son détenteur ait à réussir les examens de compétence et test visuel prescrits par le CSR. La République de Turquie comptait parmi la vingtaine de pays bénéficiant de cette exemption. De cent à deux cents permis turcs autorisant la conduite d'un véhicule de promenade ont ainsi pu être échangés annuellement.

Depuis l'entrée en vigueur en 2005 des modifications apportées aux dispositions du CSR relatives à l'échange de permis de conduire, il n'est toutefois plus possible pour un ressortissant étranger installé au Québec d'échanger son permis de conduire pour un permis de conduire québécois sans avoir à réussir les examens prescrits par le CSR, à moins qu'une entente de réciprocité en la matière n'ait été conclue entre le Québec et l'autorité étrangère ayant délivré le permis présenté pour échange.

En 2005, par courtoisie, la SAAQ avait néanmoins pris la décision de continuer à permettre aux ressortissants d'États avec lesquels la conclusion d'une entente de réciprocité était imminente d'échanger leurs permis de conduire sans examen. C'est dans ce contexte que l'échange des permis turcs s'est poursuivi jusqu'au 1^{er} avril 2013. Depuis cette date, conformément à la législation en vigueur, le titulaire d'un permis de conduire turc doit réussir les examens prévus au CSR pour obtenir un permis de conduire québécois.

L'Entente conclue par le gouvernement du Québec vise donc à permettre aux ressortissants turcs installés au Québec, de même qu'aux ressortissants québécois installés en République de Turquie, d'obtenir, sous certaines conditions, un permis autorisant la conduite d'un véhicule de promenade équivalent à celui qu'ils possèdent, et ce, sans avoir à se soumettre à un examen de compétence ou à un test visuel.

La mise en place d'un cadre formel pour l'échange des permis de conduire répond à la préoccupation du Québec de s'assurer de l'authenticité des permis de conduire présentés pour échange et de leur validité sur le territoire où ils ont été émis.

Rappelons que le Québec, à ce jour, a conclu onze ententes de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire, dont cinq entre le gouvernement du Québec et des gouvernements étrangers (la République française, le Japon, le Royaume de Belgique, la Confédération suisse et la République d'Autriche) et six entre la SAAQ et des ministères ou des organismes étrangers responsables de la délivrance ou du contrôle des permis de conduire (la République de Corée, la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord, l'île de Man, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume des Pays-Bas).

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

En vertu de l'article 22.2 de la LMRI, tout engagement international important doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, au moment que cette dernière juge opportun.

En l'espèce, l'Entente constitue un engagement international important parce qu'elle requiert, de l'avis de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, pour sa mise en œuvre par le Québec, la prise d'un règlement.

Conformément à son article 3.7, l'Entente entre en vigueur à la date de réception par voie officielle de la dernière notification entre les Parties confirmant l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à son entrée en vigueur.

Pour le Québec, ces procédures consistent d'abord en l'approbation de l'Entente par l'Assemblée nationale. Si l'Assemblée nationale approuve l'Entente, celle-ci pourra ensuite être ratifiée par le gouvernement du Québec qui édictera, par décret, le règlement de mise en œuvre afférent.

LA NÉGOCIATION

Pour le Québec, la négociation de l'Entente a été conjointement menée par la SAAQ et le ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF). Cette négociation s'est déroulée suivant la pratique québécoise relative à la conclusion d'engagements internationaux.

LE CONTENU

L'Entente comporte trois articles.

Le premier définit les différents termes utilisés dans l'Entente et précise, de part et d'autre, la catégorie de permis faisant l'objet d'un échange.

Le second décrit les modalités et les conditions de l'échange des permis de conduire.

Le troisième établit les dispositions finales de l'Entente. Il prévoit, notamment, les modalités de transmission de spécimens des différents modèles de permis de conduire admissibles à l'échange, de même que les modalités relatives à l'assistance mutuelle en vue de l'application de l'Entente, à l'échange d'information sur les permis, à la communication entre les autorités administratives à l'entrée en vigueur et à la dénonciation de l'Entente.

LES EFFETS

L'Entente a pour effet d'assurer la reconnaissance réciproque des permis de conduire entre le Québec et la République de Turquie. Il sera dès lors possible pour les ressortissants québécois installés en République de Turquie et pour les ressortissants turcs installés au Québec d'obtenir, sous certaines conditions, un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade équivalent à celui qu'ils possèdent, et ce, sans avoir à réussir les examens prescrits par la législation respective des deux Parties.

Le 18 décembre 2014